

République française

Département des
Pyrénées Orientales

**EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAURY**

Nombre de membres :

SEANCE DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024

Afférents au Conseil

municipal : 14

En exercice : 14

Ayant pris part à la
délibération : 11

Date de la convocation : 25/10/2024

Date d'affichage de la
convocation : 25/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et lundi 04 novembre à 19h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à Maury au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles Chivilo, en sa qualité de maire.

Présents 10

CHIVILO Charles, VILLA Alexandre, DELONCA Michel, BOLUDA Jean-Pierre, PLA Jean, BATLLE Sophie, BOUTTIER Amandine, SALVAT Robert, BEUZE Lola, GOMEZ Henri.

Absents Excusés 0

Arrivés en cours de séance 0

Absents non excusés 3

BERTHOMIEU Aurore, COMMUNIER Stéphane, HURTADO Edith.

Procurations 1

BEYSSAC Marie-José à DELONCA Michel.

Secrétaire de Séance

Alexandre VILLA

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 heures. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement. Monsieur Alexandre VILLA a été élu secrétaire de séance. Le Maire donne lecture des dernières délibérations en date du 23 septembre 2024 soumet le registre pour signatures des membres présents lors de la dernière séance. Le compte rendu précédent n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité. Il présente à l'assemblée l'ordre du jour suivant.

Affaire n°01 – Position de la commune quant au choix de l'évolution du mode de gestion du service de l'eau et de l'assainissement assuré par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes

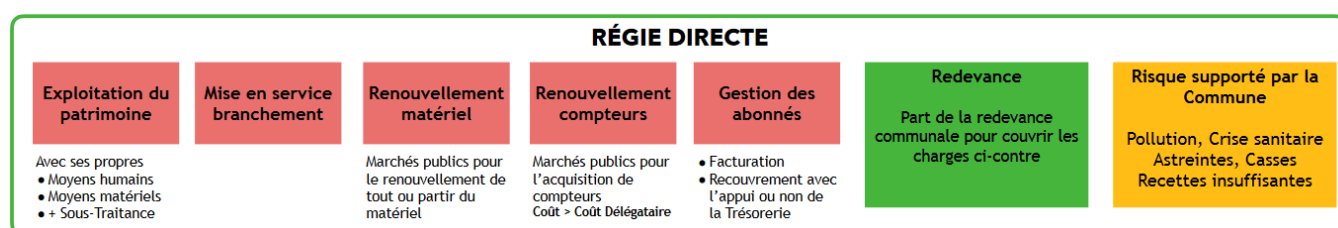
Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les composantes des services eau et assainissement en fonctionnement (exploitation, fourniture du service aux abonnés, maintenance, gestion, relève, surveillance des sites, traitement...) et en investissement (construire, renouveler, optimiser le patrimoine, études...).

Il rappelle également la délibération du 13 mars 2019 du conseil municipal portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes au 1^{er} janvier 2020. M. le Maire précise à nouveau les considérants de l'époque ayant conduit la commune à vouloir transférer ces compétences : application de la Loi NOTRe prévoyant le transfert en 2020 ou en 2026, fragilité de la ressource en eau, volonté de mutualisation, technicité et importance des investissements en vue de protéger la ressource en eau, etc...

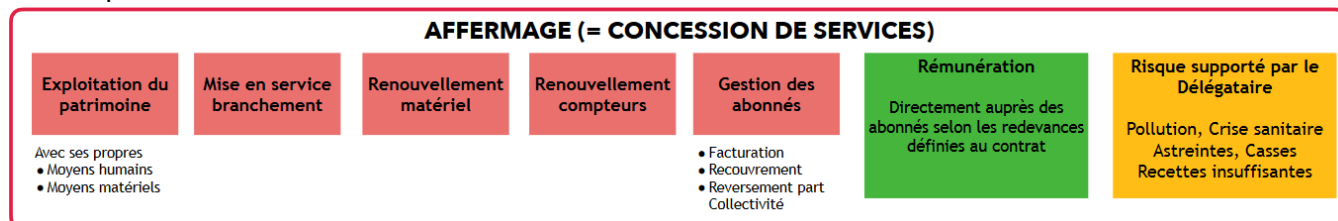
Suivant le rapport d'étude qui a été réalisée à cette époque, le conseil de communauté a retenu le scénario d'une gestion communautaire en régie avec conventions de gestion pour les communes. Près de 4 ans après, la communauté de communes a réalisé un audit des services de l'eau et de l'assainissement. Cet audit pointe du doigt une situation difficile sur les plans technique, financier et organisationnel, tout en faisant face à des enjeux nouveaux tels que les conséquences climatologiques sur la ressource en eau. En effet, la gestion de la crise sécheresse et la rupture en approvisionnement en eau potable pour certaines communes représente désormais une composante du service. Lors de l'audit présenté le 24 juin dernier aux délégués communautaires par le bureau d'études Hydratec/Orféor et le cabinet d'avocats HGC deux hypothèses de mode de gestion ont été proposées : soit une régie renforcée, soit un affermage (délégation de service public à une société privée).

Distinctions :

- En régie directe : la personne publique assure directement la gestion du service public. Dans le cadre du scénario de renforcement, cela suppose davantage de moyens humains et techniques pour la communauté de communes.



- Affermage ou concession de service public : la personne morale de droit public (communauté de communes en l'espèce), confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation.



A noter que la notion de risque supporté par le délégataire est un élément important dans le calcul de la rémunération. En outre, selon le cahier des charges et la contractualisation, la délégation porterait sur le fonctionnement du service ou le fonctionnement et l'investissement, sachant que dans le 1^{er} cas de figure, l'EPCI devra continuer à assumer les investissements.

Au vu de la synthèse de l'audit des services de l'eau et de l'assainissement qui a été transmise aux membres du conseil, M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'un des deux scénarios. Considérant les aspects réglementaires, les contraintes et la typologie du territoire (faible population et linéaire important de réseaux), des conséquences climatologiques qui pèsent de plus en plus sur le gestionnaire du service,

Considérant les difficultés techniques de créer un service de régie renforcée au sein d'un EPCI couvrant un périmètre de territoires ruraux et n'ayant pas les ressources suffisantes,

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- de retenir le mode de la délégation de service public pour l'exercice de la compétence eau et assainissement.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document utile à la régularisation de ce dossier.

Affaire n°02 – Désaffectation et déclassement de l'immeuble 26 rue Henri Barbusse

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'immeuble sis à Maury, 26 rue Henri Barbusse, repris au cadastre à la section AZ n°147 et d'une surface au sol de 132m², est situé dans le domaine privé de la commune.

Il précise que cet immeuble, composé de deux appartements, a été exploité, en régie directe, pendant plusieurs années en gîtes communaux, avec d'autres gîtes situés ailleurs dans le village et sans que cela satisfasse à un quelconque intérêt général.

Par ailleurs, les déficits cumulés au fil des années pour la gestion des gîtes ont conduit la commune à cesser leur exploitation.

M. le Maire précise en effet que l'activité de gîte n'a jamais constitué par nature une activité de service public, ni-même une mission de service public.

D'autre part la manière d'exploiter, le mode de fonctionnement se sont déroulés dans les mêmes conditions que les activités de même nature auxquelles peuvent se livrer un particulier ou une entreprise privée.

Malgré tout, compte tenu des critères de domanialité publique, il convient de procéder à une désaffectation et un déclassement du domaine public.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du code de la voirie routière ce déclassement ne donne donc pas lieu à enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Considérant que la parcelle fait partie du domaine public communal et qu'il convient, préalablement au changement de gestion, de la désaffecter et de la déclasser,

Considérant que ladite parcelle cadastrée AZ 147 sise, 26, rue Henri Barbusse, ainsi que l'immeuble qui y est implanté, n'est pas affecté à une mission de service public,

C'est pourquoi, il est proposé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir constater la désaffectation de la parcelle AZ 147, rue Henri Barbusse et du bâtiment se trouvant dessus ; de prononcer en suivant son déclassement du domaine public communal.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- de constater la désaffectation de la parcelle AZ 147, rue Henri Barbusse et du bâtiment se trouvant dessus,

- de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle AZ 147, rue Henri Barbusse et du bâtiment se trouvant dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document utile à la régularisation de ce dossier.

Affaire n°03 – Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur le Maire – Contravention pénale

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutive à la contestation de la condamnation par ordonnance pénale contraventionnelle du 24 juin 2024 à une peine de 1 000 € d'amende, pour avoir, durant l'été 2023 autorisé l'arrosage des plantations au niveau de l'entrée de la commune, jusqu'à la pharmacie, sans avoir mis en place de mesures de paillage, techniquement impossible, et contraire à l'interdiction prescrite par les arrêtés préfectoraux n° DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 et n° DDTM/SER/2023-206-004 du 25 juillet 2023.

Il précise en effet, avoir été poursuivi à tort, car il résulte des dispositions de l'article L121-2 du Code pénal que les collectivités territoriales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte..."

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit qu'un élu peut demander à bénéficier de la protection fonctionnelle de la part de sa collectivité lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

En application du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales, l'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi. La collectivité peut toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation de factures acquittées par ses soins.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur CHIVILO, en sa qualité de Maire de Maury, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de cette procédure.

(Eventuellement) A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret.

Le Conseil, oui cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.
- D'autoriser par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document utile à la régularisation de ce dossier.

Affaire n°04 – Décision modificative n°3 sur le budget principal

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les modifications à apporter sur le budget principal 2024 de la commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES article/chapitre	Prévu au BP/ DM	Décision modificative N°3 du 04/11/2024	Total imputation	Observations
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL				
60612 Energie - Electricité	6 000,00	4 000,00	10 000,00	
635 Autres impôts, taxes et versements assimilés	8 000,00	4 000,00		
66 CHARGES FINANCIERES				
66111 Intérêts réglés à l'échéance	25 000,00	5 000,00	30 000,00	
	TOTAL	13 000,00		
RECETTES article/chapitre	Prévu au BP/ DM	Décision modificative N°3 du 04/11/2024	Total imputation	Observations
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses				
70846 au GFP de rattachement	-	13 000,00	13 000,00	
	TOTAL	13 000,00		

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES article/chapitre	Prévu au BP/ DM	Décision modificative N°3 du 04/11/2024	Total imputation	Observations
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2188/92406 Sécurisation traversée agglomération	5 000,00	14 000,00	19 000,00	
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				
231/032022 Rénovation cœur de village	181 087,50	74 580,00	255 667,50	
231/92409 Sécurisation portes groupe scolaire	-	1 200,00	1 200,00	
231/92410 Travaux de rénovation Mairie	-	25 000,00	25 000,00	
231/92408 Travaux d'amélioration aire de remplissage	3 000,00	1 000,00	4 000,00	
	TOTAL	115 780,00		
RECETTES article/chapitre	Prévu au BP/ DM	Décision modificative N°3 du 04/11/2024	Total imputation	Observations
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
1322/032022 Rénovation cœur de village	-	37 780,00	37 780,00	Notif° Région 18/10/2024
1311/92410 Travaux de rénovation Mairie	-	40 000,00	40 000,00	Notif° ETAT DSIL 21/06/2024
1345/ Amendes de radars auto, et amendes de police	-	38 000,00	38 000,00	
	TOTAL	115 780,00		

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer.
Le conseil ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** les modifications budgétaires telles que présentées.
AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document utile à la régularisation de ce dossier.

Affaire n°05 – Comptabilité M57 – Amortissement des comptes 204

Monsieur le Maire rappelle les règles de la comptabilité publique M57 et le principe des amortissements.

L'amortissement est une technique comptable permettant de prendre en compte l'exploitation, la dépréciation annuelle des matériels et installations qu'il faudra à terme renouveler. Il appartient ainsi au conseil municipal de fixer par délibération la durée d'amortissement en estimant la durée de vie raisonnable de ces équipements.

L'amortissement annuel est alors calculé en divisant la valeur d'acquisition par la durée de l'amortissement arrêtée, c'est la technique de l'amortissement linéaire. Cette durée n'est pas rigide. Le même décret allonge la durée maximale des amortissements des comptes 204 à 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de la dotation linéaire pour 2024 en fonction des opérations achevées selon le tableau ci-joint annexé et de fixer la durée d'amortissement.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le montant de la dotation d'amortissement pour 2024 repris sur la fiche annexe d'état des immobilisations, ci-joint annexé.

FIXE l'amortissement des biens immobiliers et des installations à 30 ans.

DIT que les crédits afférents à cette opération comptable sont inscrits au budget principal 2024.

AUTORISE le Maire ou son adjoint par délégation à signer toutes les pièces constitutives du dossier.

Question diverse n°1 – Devenir de la Maison du Terroir

Préambule :

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le contexte économique général, les difficultés actuelles des collectivités territoriales, des annonces faites par le gouvernement de résorber le déficit public et les arbitrages de ce dernier dans le cadre du PLF 2025, qui envisage de réaliser 6,5 milliards

d'euros d'économies pour aider l'Etat à réduire son déficit à 5 % du PIB en 2025. Fonds de réserve, évolution des dotations, gels de FCTVA et de TVA, révision des valeurs locatives, réforme de la CVAE, etc., un nombre important de mesures vont concerner effectivement les collectivités dans le projet de loi de finances pour 2025 jugé "historique".

M. le Maire rappelle également le contexte particulier de notre petite commune rurale de 800 h, au regard des nombreux investissements réalisés ces dernières années, soit 3,7 millions d'euros depuis 2020 (hors budget lotissement communal), certes essentiels pour le maintien des services et de l'attractivité du territoire. Cette concentration importante de dépenses a entraîné de facto un déficit qui n'a pu être couvert totalement par l'emprunt et l'autofinancement de la commune, ce dernier diminuant au fil des années depuis le contexte inflationniste.

Parallèlement, l'état des lieux des services et du patrimoine de la commune oblige en toute logique ses représentants à avoir une attitude prudentielle sur la gestion de la collectivité et à être plus efficient.

C'est ainsi que M. le Maire expose la situation de la structure de la Maison du Terroir, vitrine du terroir de Maury, qui vient à nouveau et pour la 3ème fois consécutive de cesser son activité.

Il rappelle en effet, qu'en date du 2 octobre dernier, M. Castex a informé la collectivité de la cessation de l'exploitation du restaurant de la Maison du Terroir.

Le devenir de la structure a été évoqué lors de la dernière réunion des conseillers où il a été rappelé qu'en 17 ans d'existence, le bâtiment aura été exploité réellement 13,5 ans avec des répercussions pour la collectivité.

Lors de cette réunion, les conseillers présents, après analyse de la situation et au vu de l'historique de la structure, ont manifesté leur intention de céder le bâtiment (murs et fonds de commerce).

M. le Maire précise regretter cette décision au vu des efforts déployés par la collectivité durant toutes ces années.

Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil d'entériner définitivement cette question.

Les membres présents s'accordent à solliciter au préalable le CRU Maury sur cette question, concerné par les répercussions d'une telle décision, avant arbitrage.

Informations diverses

- Rappel de l'action de la FDSEA qui a procédé au démontage et à l'enlèvement des panneaux d'agglomération dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2024. La question des responsabilités est posée en cas d'accident de la route en agglomération lié à une vitesse excessive. En effet, en agglomération, la limitation de vitesse à 50 km/h prend effet au droit du panneau d'entrée d'agglomération. Il est rappelé également l'arrêté de réduction de vitesse à 30 km/h en agglomération. Bien que la collectivité soit solidaire du mouvement de contestation agricole, un courrier sera transmis à la FDSEA pour rappeler toutefois les risques encourus et récupérer les panneaux d'agglomération.
- Travaux de peinture à programmer : portail entrée école et volets de l'étage ; redresser le portique à l'entrée de l'école ;
- Fissure du mur de soutènement du cimetière (derrière le jardin du souvenir)
- Rappels de l'organisation de la Saint-Brice et de la commémoration du 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h45.

Fait à Maury, le 07 novembre 2024.

Le Maire, Charles CHIVILLO

